

DE : Monsieur Christian Dubé
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale
et président du Conseil du trésor

Le 2 juin 2020

TITRE : Mémoire complémentaire concernant le projet de loi modifiant la Loi sur la fonction publique et d'autres dispositions

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

1.1 Crise sanitaire et contexte du marché de l'emploi et ses exigences

Depuis le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a qualifié le coronavirus (COVID-19) de pandémie. Le Québec n'échappe pas à cette crise sanitaire et celle-ci se fait déjà sentir sur le marché de l'emploi québécois.

D'ailleurs, l'Institut de la statistique du Québec annonçait que le taux de chômage au Québec en mars était de 8,1 %, alors qu'il était de 17 % en avril. Toutefois, elle rappelle l'importance d'analyser ces données avec prudence et qu'il faudra attendre une plus longue période d'analyse pour évaluer les effets tendancielles de la pandémie de COVID-19 sur le marché du travail québécois.

Précisément, en ce qui concerne le projet de loi modifiant la Loi sur la fonction publique et d'autres dispositions (PL), la pandémie a eu pour effet de reporter le moment où le Conseil des ministres devait autoriser sa présentation à l'Assemblée nationale. Cette situation exceptionnelle a permis au Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) de poursuivre ses réflexions sur la mise en œuvre du processus de sélection. Ainsi, il est souhaité d'ajouter des nouvelles dispositions, ce qui justifie le présent mémoire complémentaire et le PL.

1.2 Pouvoir de vérification du président du Conseil du trésor

Les fonctions du président du Conseil du trésor (PCT) consistent notamment à établir et mettre en œuvre des processus de qualification pour le recrutement et la promotion. Dans les faits, le président délègue ces fonctions aux MO, mais il en demeure responsable. Cette responsabilité lui confère le droit de vérifier l'exercice de la délégation et, dans le respect de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « Loi sur l'accès »), lui permet d'accéder à de l'information de gestion pouvant contenir de tels renseignements.

1.3 Offre de service du SCT en matière de moyens d'évaluation

La tenue des processus de qualification étant plutôt centralisée, le SCT a développé une expertise en matière de moyens d'évaluation, notamment pour:

- Développer des examens.
- Analyser les résultats et les données statistiques permettant d'établir des normes d'interprétation.
- Offrir un soutien, aux MO qui le désirent, pour la gestion des résultats.
- Accompagner les comités de constitution de banque de personnes qualifiées et offrir des conseils aux membres pour le choix des moyens d'évaluation.

1.4 Les conditions minimales d'admission

Les directives de classification prévoient les conditions minimales d'admission à une classe d'emplois ou à un grade, conformément à l'article 32 de la Loi sur l'administration publique (RLRQ, chapitre A-6.01., ci-après « LAP »). Ainsi, il incombe au Conseil du trésor d'établir les conditions qu'une personne doit impérativement rencontrer pour pouvoir accéder à une classe d'emplois ou à un grade. Ces directives prévoient également de quelle façon il est possible de suppléer à la scolarité ou à l'expérience pertinentes manquantes exigées aux conditions minimales d'admission.

2- Proposition

2.1 Pouvoir de vérification du président du Conseil du trésor

La responsabilité de tenir des processus de sélection serait confiée aux sous-ministres ou aux dirigeants d'organismes. Toutefois, c'est le PCT qui demeure responsable de l'application de la Loi sur la fonction publique. Pour s'assurer que le PCT puisse vérifier l'application des processus de sélection, il est proposé d'introduire une disposition lui permettant d'effectuer cette vérification. Dans le cadre de celle-ci, il pourrait de plus accéder à toutes les données requises pour pouvoir effectuer adéquatement cette vérification, et ce, dans le respect des dispositions de la Loi sur l'accès.

2.2 Offre de service du SCT en matière de moyens d'évaluation

Les modifications proposées prévoient que chaque sous-ministres ou dirigeants d'organismes établirait et mettrait en œuvre des processus de sélection. Ainsi, ces derniers seraient responsables d'évaluer les candidats à l'aide d'au moins un type de moyen d'évaluation établi par le Conseil du trésor et de sélectionner celui dont le profil correspond le mieux à celui recherché pour l'emploi à pourvoir.

Puisqu'il est souhaité de tirer profit de l'expertise acquise par le SCT en matière d'évaluation, un article a été ajouté au PL afin d'habiliter le PCT à élaborer et rendre accessible une offre de service pour les MO en matière d'évaluation.

Cet article habiliterait plus spécifiquement le PCT à rendre disponible aux MO une offre de service qui consisterait notamment à développer des examens, les administrer et les

corriger. Ainsi, les modifications proposées permettraient au SCT d'offrir un service clé en main aux MO qui souhaiteraient utiliser ses examens.

2.3 Les conditions minimales d'admission

Il est proposé de modifier l'article 32 de la LAP pour que le Conseil du trésor puisse établir des conditions minimales d'admission, non seulement pour les classes d'emplois, mais également pour des emplois précis. Cette modification permettrait d'être en adéquation avec le nouveau processus de sélection et permettrait de tenir compte de la réalité propre de chaque emploi.

La modification permettrait au Conseil du trésor, dans des situations exceptionnelles, de déterminer des conditions minimales d'admission différentes, mais équivalentes pour des emplois précis, à l'intérieur d'une même classe d'emplois. Ainsi, il pourrait être possible pour un candidat de suppléer la scolarité ou l'expérience pertinentes manquantes selon certaines règles pour un emploi d'une classe d'emplois, mais pas pour un autre emploi de cette même classe d'emploi. La possibilité de moduler des conditions minimales d'admission selon l'emploi permettrait de mieux cibler les candidats recherchés en fonction des particularités de l'emploi et du marché du travail.

3- Évaluation intégrée des incidences

En ce qui concerne les modifications proposées liées à la modulation des conditions minimales d'admission, il est possible que, dans certaines situations, le cheminement de carrière des employés qui n'auraient pas la scolarité exigée soit ralenti.

Toutefois, des programmes de développement pouvant mener à la promotion et des mesures de soutien aux études pourront favoriser la progression de carrière au sein de la fonction publique.

4- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Les ajouts proposés ont fait l'objet de discussions avec les MO lors de consultations antérieures qui ont permis de proposer le nouveau processus de sélection.

5- Implications financières

Les modifications proposées dans ce mémoire complémentaire n'ont aucune nouvelle implication financière.

6- Analyse comparative

Pour ce qui est des pratiques utilisées en matière de conditions minimales d'admission, il a été possible d'obtenir de l'information pour six organisations, soient le gouvernement

fédéral, le gouvernement du Nouveau-Brunswick, Revenu-Québec, Hydro-Québec, la Ville de Montréal et Desjardins. Il a été constaté que chacune d'entre elles se permettent de moduler les conditions minimales d'admission dans des situations particulières, notamment lors de pénurie de main-d'œuvre, lorsque les conventions collectives le prévoient ou sur autorisation des autorités. Ainsi, les modifications proposées rejoignent les pratiques utilisées par plusieurs organisations.

Ministre responsable de
l'Administration gouvernementale
et président du Conseil du trésor,

CHRISTIAN DUBÉ